



PRÉFET DE L'ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 018 publié le 30 janvier 2020

Sommaire affiché du 30 janvier 2020 au 29 mars 2020

SOMMAIRE

ARS

- Décision tarifaire n°0001 portant fixation du forfait global de soins pour 2020 de l'EHPAD Gutierrez de Estrada à BRUNOY

DCPPAT

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 27 janvier 2020 mettant en demeure la Société ENORIS de respecter les prescriptions applicables pour son établissement situé ZI La Bonde – route de la Bonde à MASSY (91300)

- Arrêté préfectoral n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 013 du 30 janvier 2020 mettant en demeure la société AUTODROME N20 de respecter les dispositions des articles 10, 27 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour son établissement situé ZA les Marsandes - Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630)

- Arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-015 du 30 janvier 2020 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire

DDCS

- Arrêté n° 2020-DDCS-91-04 du 23 janvier 2020 relatif à la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

- ARRÊTÉ N°2020-DDCS-91-05 du 30 janvier 2020 portant réquisition de locaux appartenant à la ville d'Evry-Courcouronnes (ancienne école maternelle et élémentaire Françoise Dolto)

DDFIP

- Arrêté 2020 - DDFIP - 004 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne pour l'année 2020

DDT

- Arrêté n° 2020-DDT-SE-12 du 24/01/2020 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne

- Arrêté préfectoral n°2020-DDT-STP-017 portant création de la zone d'aménagement différé sur le secteur dit Pré de Paris sur la commune de Champlan

DIRECCTE

- Arrêté n°2020/PREF/SCT/20/003 du 20 janvier 2020 autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI La Vigne aux loups –La Chapelle St Laurent- 91160 LONGJUMEAU, à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 26 janvier 2020 -2 et 23 février- 15 et 22 mars 2020- 12, 19 et 26 avril – 24 et 31 mai 2020**

- Arrêté n°2020/PREF/SCT/20/004 du 20 janvier 2020 autorisant la société SGS France Division EHS située - ZI St Guenault – 7 rue Jean Mermoz 91080 Evry-Courcouronnes, à déroger à la règle du repos dominical

- Arrêté n°2020/PREF/SCT/20/005 du 20 janvier 2020 autorisant la SAS LANGER FORAGE située ZA Malakoff, rue Champoine 41330 AVERDON, à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 2 février**

2020, sur le chantier SNCF de LONGJUMEAU(91)

- Arrêté n°2020/PREF/SCT/20/008 du 23 janvier 2020 autorisant la société NORD REDUCTEURS, située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société CHRONOPOST située à CHILLY-MAZARIN, **les dimanches 23 février, 22 mars, 5 avril, 7 et 28 juin, 20 septembre, 11 octobre, 8 et 29 novembre 2020**

- Décision d'agrément Entreprise solidaire d'utilité sociale (ESUS), concernant la structure Société par actions simplifiée "LA CONCIERGERIE D'HERCULE", sise à Viry-Châtillon (n° 2020/PREF/ESUS/20/010)

DRHM

- Arrêté n°2020-PREF-DRHM-06 du 27 janvier 2020 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de MONTLHÉRY

- Arrêté n°2020-PREF-DRHM-07 du 27 janvier 2020 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE

- Arrêté n°2020-PREF-DRHM-01 du 27 janvier 2020 portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale de la commune de BONDOUFLE

DRIEE

- Arrêté inter-préfectoral n° 2020 DRIEE-IF/006 en date du 24/01/2020 portant dérogation pour la destruction d'une aire artificielle de nidification d'espèces animales protégées suivie de sa réinstallation à proximité accordée au Conseil départemental de l'Essonne

- Arrêté inter-préfectoral n° 2020 DRIEE-IF/009 en date du 27/01/2020 portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Syndicat mixte pour l'aménagement & l'entretien de la rivière La Juine et ses affluents (SIARJA)

DRSR

- Arrêté préfectoral N°2020-PREF-DRSR/BRI-0193 du 24 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement de la SA OGF, nom commercial PFG-SERVICES FUNERAIRES sis à Saint-Pierre-du-Perray

DECISION TARIFAIRE N°0001 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2020 DE
EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA - 910701382

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2018-1203 du 22/12/2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23/12/2018 ;
- VU l'arrêté ministériel du 14/05/2019 publié au Journal Officiel du 04/06/2019 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2019 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/05/2019 publiée au Journal Officiel du 06/06/2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 ;
- VU l'arrêté du 06/06/2019 fixant pour 2019 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 08/06/2019 ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien Rousseau en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de ESSONNE en date du 11/04/2019 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPAD dénommée EHPAD GUTIERREZ DE ESTRADA (910701382) sise 28, AV DE BELLEVUE, 91800, BRUNOY et gérée par l'entité dénommée SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) ;

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2020, le forfait global de soins est fixé à 999 605.14 € au titre de 2020.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 300.42€.

Pour 2020, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 513.28	38.41
UHR	0.00	0.00
PASA	90 006.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.86	66.04
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 999 605.14€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	897 513.28	38.41
UHR	0.00	0.00
PASA	90 006.00	0.00
Hébergement Temporaire	12 085.86	66.04
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 83 300.42€.

Article 3

Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE PHILANTHROPIQUE (750720492) et à l'établissement concerné.

Fait à EVRY-COURCOURONNES , Le 28 JAN. 2023

Par délégation le Délégué Départemental





PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

**n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/012 du 27 janvier 2020
mettant en demeure la Société ENORIS de respecter les prescriptions applicables pour son
établissement situé ZI La Bonde – route de la Bonde à MASSY (91300)**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société ENORIS, dont le siège social est situé Route de la Bonde 91743 MASSY CEDEX pour l'exploitation de ses installations situées à la même adresse,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 23 décembre 2019, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 26 novembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 31 décembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du / l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 26 novembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- concernant l'usine d'incinération des ordures ménagères : entre le 20 et 21 mai 2019, le débitmètre (dispositif de mesures en continu) a été indisponible durant 27 heures d'affilé sur la ligne 2 et le 30 septembre 2019, le débitmètre a été indisponible durant 15,5 heures d'affilé sur la ligne 1 ;
- concernant le LFC (lit fluidisé circulant) : l'exploitant n'a pas pu mesurer le débit en sortie de la ligne 1 pendant trois jours, soit du 2 au 4 avril 2019
- les rapports de contrôle des installations électriques 2019 relèvent des observations sur les installations basse et très basse tension, certaines datent de 2003,
- la dernière vérification des installations de protection contre la foudre date du 21 octobre 2016, l'exploitant précise que le site est équipé de trois compteurs coups de foudre dont au moins un est hors-service,

CONSIDERANT les enjeux en termes de prévention de la pollution de l'air, de suivi des rejets atmosphériques en continu et de prévention des risques incendie,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 8.6.8.2, 7.2.3 et 7.2.8.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société ENORIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société ENORIS, dont le siège social est situé ZI de la Bonde - Route de la Bonde 91743 Massy cedex, exploitant une usine d'incinération d'ordures ménagères et une installation de co-incinération de charbon/bois déchets sises à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de QUATRE MOIS à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 8.6.8.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 susvisé : toute indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne doit pas dépasser dix heures sans interruption,
- l'article 7.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 susvisé : l'exploitant doit remédier à toute défektivité électrique relevée,
- l'article 7.2.8.2 de l'arrêté préfectoral n°2019-PREF/DCPPAT/BUPPE/060 du 19 mars 2019 susvisé : une vérification annuelle visuelle et une vérification complète des installations de protection contre la foudre sont à réaliser tous les deux ans par un organisme compétent.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société ENORIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire de MASSY.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'B' followed by a horizontal line and a small flourish.

Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA COORDINATION
DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE L'UTILITE PUBLIQUE
ET DES PROCEDURES ENVIRONNEMENTALES

ARRÊTÉ

n° 2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/ 013 du 30 janvier 2020
mettant en demeure la société AUTODROME N20 de respecter les dispositions
des articles 10, 27 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 pour son établissement
situé ZA les Marsandes - Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630)

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de M. Benoît KAPLAN, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

VU l'arrêté préfectoral n°2012-PREF.DRCL.BEPAFI/SSPILL/172 du 30 mars 2012 portant autorisation d'exploiter une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) et portant agrément n°PR 91 000 17 D pour effectuer ces activités pour une durée de 6 ans, au profit de la société AUTODROME 91 sise ZA les Marsandes - Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630),

VU l'arrêté préfectoral n°2018-PREF/DCPPAT/BUPPE/243 du 19 novembre 2018 portant renouvellement à la société AUTODROME 91 de son agrément n°PR 91 000 17 D, délivré pour une durée de 1 an, pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage localisée ZA les Marsandes – Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630),

1/3

VU la preuve de dépôt n°A-8-30H65237R délivrée le 4 décembre 2018 à la société AUTODROME N20, dont le siège social est situé ZA les Marsandes – Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630), suite à sa déclaration de changement d'exploitant pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société AUTODROME 91,

VU l'arrêté préfectoral n°2020-PREF/DCPPAT/BUPPE/001 du 8 janvier 2020 portant renouvellement à la société AUTODROME N20 de son agrément n°PR 91 000 17 D, délivré pour une durée de 1 an, pour l'exploitation d'une installation de stockage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage située ZA les Marsandes – Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630),

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 13 décembre 2019, établi à la suite des visites d'inspection effectuées le 15 et 20 novembre 2019, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 23 décembre 2019 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le retour du pli recommandé avec accusé de réception, sur lequel figurent la mention « pli avisé et non réclamé » ainsi que la date de présentation auprès de l'exploitant et contenant le rapport du 13 décembre 2019 et le courrier préfectoral du 23 décembre 2019 susvisés,

CONSIDERANT que la procédure contradictoire prévue à l'article L.514-5 du code de l'environnement est réputée faite à la date de la première présentation du pli auprès de l'exploitant, soit le 24 décembre 2019,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 novembre 2019, l'inspecteur a constaté les non-conformités notables suivantes :

- une presse mobile est présente sur le site sans être déclarée (rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées)
- les deux roues hors d'usage en attente de dépollution sont entreposés sur une aire non imperméable,
- le séparateur d'hydrocarbures n'est pas vidangé assez souvent,
- les vidanges des véhicules ne sont pas réalisés sur l'aire de dépollution prévus à cet effet (non abritées des intempéries)

CONSIDERANT la preuve de dépôt n°A-0-RL4IIB6S5 délivrée le 17 janvier 2020 à la société AUTODROME N20, dont le siège social est situé ZA les Marsandes – Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630), suite à sa déclaration initiale pour la rubrique 2791-2 de la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R.512-47 du code de l'environnement, et des articles 10, 27 et 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la AUTODROME N20 de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La société AUTODROME N20, dont le siège social est situé ZA les Marsandes - Chemin d'Egly à AVRAINVILLE (91630), exploitant une installation de stockage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sise à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

- **SANS délai à compter de la notification du présent arrêté** : l'article 42 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en réalisant les vidanges des véhicules uniquement dans le hangar prévu à cet effet,

- dans un délai de QUINZE JOURS à compter de la notification du présent arrêté : l'article 10 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en entreposant les véhicules hors d'usage sur une aire imperméable,

- dans un délai de UN MOIS à compter de la notification du présent arrêté : l'article 27 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé en effectuant la vidange du séparateur d'hydrocarbures, le nettoyage du coalesceur du séparateur d'hydrocarbure et en transmettant les justificatifs à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le Tribunal administratif de Versailles, par voie postale (56 avenue de Saint-Cloud, 78011 Versailles) ou par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>), dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la société AUTODROME N20, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet de PALAISEAU et Monsieur le Maire d'AVRAINVILLE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



Benoît KAPLAN



PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DE LA COORDINATION ADMINISTRATIVE

ARRÊTÉ

**N° 2020-PREF-DCPPAT-BCA- 015 du 30 janvier 2020
portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET,
Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne,
en matière d'ordonnancement secondaire**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 modifié relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

VU le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté du 23 mars 1994 portant règlement de comptabilité du ministère de la jeunesse et des sports pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et services du ministère de la santé et des solidarités ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 2019 portant nomination de Madame Annie CHOQUET, inspectrice hors classe de l'action sanitaire et sociale, en qualité de Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne à compter du 3 juin 2019,

VU L'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-182 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Délégation de signature est donnée, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué, à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne, à compter du 3 juin 2019, pour l'exécution (engagement, liquidation, mandatement) des crédits des programmes suivants :

Programmes services du Premier ministre	TITRES
157 – Handicap et dépendance	86

Programmes ministère des solidarités et de la santé	TITRES
183 – Protection maladie	6
304 – Inclusion sociale et protection des personnes	6

Programmes ministère de la cohésion des territoires	TITRES
135 – Urbanisme, territoires et amélioration de l’habitat	3 et 6
147 – Politique de la ville	6
177 – Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables	6

Programmes ministère de l’intérieur	TITRES
104 – Intégration et accès à la nationalité française	6
303 – Immigration et asile	6
354 – Administration territoriale de l’Etat	3

Cette délégation autorise Madame Annie CHOQUET, en sa qualité de responsable d’unité opérationnelle, à recevoir, affecter et engager les autorisations d’engagement ainsi qu’à mandater les crédits de paiement des opérations relevant des programmes mentionnés ci-dessus, sous réserve des prérogatives et délégations attribuées par le Préfet de la région d’Île-de-France, Préfet de Paris, tant au Directeur régional et interdépartemental de l’hébergement et du logement d’Île-de-France qu’au Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d’Île-de-France.

Toutes les expressions de besoins (dépenses) non prévues dans le cadre de la programmation budgétaire de l’année en cours devront être au préalable soumises au visa du responsable de l’unité opérationnelle du programme 354.

Délégation est également donnée à Madame Annie CHOQUET pour opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

ARTICLE 2 :

Sont soumis à ma signature :

- Les décisions de réquisition des comptables ;
- Les décisions de ne pas suivre un avis défavorable du contrôleur financier des dépenses déconcentrées dans les conditions fixées à l'article 13 du décret du 27 janvier 2005 susvisé ;
- Les marchés publics d'un montant supérieur à 200 000 € HT ;
- Les opérations d'investissement d'intérêt national ;
- Les décisions d'utilisation des crédits pour des opérations d'intérêt départemental, en application de l'article 50 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié susvisé ;
- La signature des conventions comportant l'attribution d'une aide de l'État, ainsi que des actes portant transfert, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 83-389 du 16 mai 1983 modifié pris pour l'application de l'article 66 de la loi de finances pour 1983 portant création du compte d'épargne en actions ;

ARTICLE 3 :

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 susvisé, Madame Annie CHOQUET, en sa qualité de Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne, à compter du 3 juin 2019 peut, par arrêté, donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes figurant à l'article 1^{er} du présent arrêté, après en avoir préalablement informé le préfet et obtenu son accord.

Cet arrêté devra être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et viser l'avis du préfet de département.

Madame Annie CHOQUET, ainsi que les agents auxquels elle aura subdélégué sa signature, devront être accrédités auprès du Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne.

ARTICLE 4 :

L'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-182 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature à Madame Annie CHOQUET, Directrice départementale de la Cohésion sociale de l'Essonne, en matière d'ordonnancement secondaire, est abrogé.

ARTICLE 5 :

Un compte rendu d'utilisation des crédits pour l'exercice budgétaire me sera adressé trimestriellement.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur départemental des Finances publiques et la Directrice départementale de la Cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances publiques de l'Essonne et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE N°2020-DDCS-91-04 du 23 janvier 2020

Fixant la composition de la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5-3 ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 désignant Monsieur Alexandre Parastatidis, comme représentant de Madame le Procureur de la République ;

VU l'avis en date du 10 janvier 2020 désignant Madame Laurence Contios, comme représentante de Monsieur le Président du tribunal judiciaire ;

VU l'avis d'appel de candidatures en date du 08 juillet 2019 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel ;

VU l'avis d'appel de candidatures en date du 22 juillet 2019 pour la désignation des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour la désignation du représentant des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement ;

VU l'avis d'appel de candidatures en date du 22 juillet 2019 pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

VU l'accord en date du 02 octobre 2019 du service mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour la désignation du représentant des délégués à la protection juridique des majeurs ;

VU la désignation en date du 23 décembre 2019 de Monsieur Michel GABET, proposé par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de l'Essonne ;

VU l'avis d'appel de candidatures en date du 22 juillet 2019 pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L.472-5-3 du code susvisé ;

VU l'avis en date du 14 janvier 2020 du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes pour la désignation du représentant des usagers mentionné au treizième alinéa de l'article L.472-5-3 du code susvisé ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est nommée, pour une durée de cinq ans, suppléante du préfet de l'Essonne pour la Présidence de la commission départementale d'agrément :

- Madame Annie CHOQUET, directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne ;

ARTICLE 2 : Sont nommés, pour une durée de cinq ans, membres de la commission départementale d'agrément :

1° Au titre des représentants de la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne :

- Monsieur Patrick LECUYER, directeur adjoint, titulaire ;
- Madame Claire TOURNECUILLERT, cheffe du bureau des Politiques Sociales, titulaire ;

2° Au titre de représentant du procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes :

- Monsieur Alexandre PARASTATIDIS, substitut du Procureur ;

3° Au titre de représentant du président du tribunal judiciaire d'Evry-Courcouronnes :

- Madame Laurence CONTIOS, Vice présidente ;

4° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel :

- Madame Isabelle HELLOT, mandataire judiciaire, titulaire,
- Madame Véronique DONHU LEMPORTE, mandataire judiciaire, titulaire,

5° Au titre des représentants des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant en qualité de préposé d'établissement :

- Monsieur Mikaël REVERSEAU, responsable du service des majeurs protégés au GHU PARIS psychiatrie & neurosciences, titulaire ;

6° Au titre des représentants des délégués à la protection juridique des majeurs exerçant dans un service mandataire :

- Madame Corinne PAULINO, directrice de l'Association Tutélaire de l'Essonne, titulaire ;
- Madame Laurence CHICHERY, responsable du service ISTF de l'UDAF, suppléante ;

7° Au titre des représentants des usagers ;

- Monsieur Michel GABET, membre désigné par le conseil départemental de la citoyenneté et de l'autonomie du département de l'Essonne, titulaire ;

- Monsieur Franck GUITTET, membre du comité des usagers de l'UDAF de l'Essonne, titulaire ;
- Madame Emmanuelle BLIN, membre du comité des usagers de l'UDAF de l'Essonne, suppléante.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet du département de l'Essonne, soit hiérarchique auprès du Ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Versailles, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Essonne.

ARTICLE 5 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au procureur de la République près le tribunal judiciaire d'Évry-Courcouronnes, au président du tribunal de grande instance d'Évry-Courcouronnes et à chacun des membres de la commission départementale d'agrément.

ARTICLE 6 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Évry-Courcouronnes, le 23 JAN, 2020

Le Préfet,

Le Préfet délégué pour
l'égalité des chances,

Alain BUCQUET



PRÉFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE

ARRÊTÉ N° 2020-DDCS-91 -05 du 30 JAN. 2020
portant réquisition de locaux appartenant à la ville d'Evry-Courcouronnes, ancienne Ecole maternelle et élémentaire Françoise Dolto, situé allée Jacques Monod, 91000 Evry-Courcouronnes

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 (4°) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

Considérant l'arrivée massive de demandeurs d'asile ou de réfugiés sur le territoire national et notamment sur le territoire de la commune de Paris avec en particulier la constitution de campements qui présentent des conditions d'insalubrité avancées ;

Considérant l'imminence de l'évacuation de ces campements et la nécessité de prendre toutes dispositions utiles pour un hébergement dans des conditions décentes et dignes ;

Considérant que des demandeurs d'asile ou réfugiés vont être orientés vers le département de l'Essonne ;

Considérant que l'offre actuelle en places d'hébergement, en particulier dans le département de l'Essonne, ne suffit pas à répondre à cet afflux massif ;

Considérant que l'Etat ne dispose pas de locaux adaptés pour un tel hébergement ;

Considérant qu'au vu de l'urgence de la situation, le recours à la réquisition de locaux s'impose afin de prévenir tout trouble éventuel au bon ordre, à la salubrité, à la tranquillité et à la sécurité publiques ;

Considérant que la ville d'Evry-Courcouronnes détient des locaux dans l'ancienne école maternelle et élémentaire Françoise Dolto, situé allée Jacques Monod, 91000 Evry-Courcouronnes (Essonne) pouvant remplir immédiatement les conditions d'un hébergement temporaire et digne pour ces populations ;

Considérant que, compte tenu de l'ensemble de ces circonstances, le préfet de l'Essonne est fondé à mettre en oeuvre le pouvoir qu'il tient de l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Essonne

ARRÊTE

Article 1er : La commune d'Evry-Courcouronnes est réquisitionnée afin de mettre à disposition de l'opérateur COALLIA les moyens désignés ci-après nécessaires à l'effet de procéder à l'hébergement, dans des conditions décentes et dignes, de 100 migrants.

Article 2 : Fait l'objet de la présente réquisition l'ancienne école maternelle et élémentaire Françoise Dolto, située allée Jacques Monod à Evry-Courcouronnes (91000), appartenant à la ville d'Evry-Courcouronnes.

Les modalités opérationnelles de gestion des locaux et dépendances visés par la présente réquisition feront l'objet d'une convention entre les services de l'Etat et l'opérateur COALLIA.

Article 3 : La réquisition est exécutoire dès réception du présent ordre et jusqu'au 3 mars 2020 inclus.

Article 4 : La ville d'Evry-Courcouronnes sera indemnisée dans les conditions prévues à l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales et dans la limite de la compensation des frais directs, matériels et certains résultant de l'application du présent arrêté.

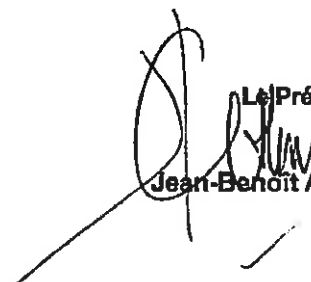
Article 5 : A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office.

En cas d'inexécution volontaire, la personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L. 2215-1 (4°) du code général des collectivités territoriales.

Article 6 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 : Le présent ordre de réquisition sera notifié à Monsieur Stéphane BEAUDET, maire d'Evry-Courcouronnes.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des finances publiques et la directrice départementale de la cohésion sociale de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture : www.essonne.gouv.fr.


Le Préfet,
Jean-Benoît ALBERTINI



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
27 rue des Mazières
91011 EVRY CEDEX

Arrêté 2020 – DDFIP – n° 004 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne

Le Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne

Vu le décret n° 71 - 69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004 - 374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008 - 310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009 - 707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018 – PREF – DCPAT - BCA – 068 du 22 mai 2018 portant délégation de signature en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Essonne à M. Philippe DUFRESNOY, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Départemental des Finances Publiques de l'Essonne ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Département de l'Essonne seront fermés à titre exceptionnel :

- le vendredi 22 mai 2020 ;
- le lundi 13 juillet 2020.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

A Evry, le 24 janvier 2020

Le Directeur Départemental des Finances Publiques

Philippe DUFRESNOY

Administrateur Général des Finances Publiques



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement
Bureau de l'Eau

ARRÊTÉ

**n° 2020-DDT-SE-12 du 24 janvier 2020
portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche
en eau douce dans le département de l'Essonne**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU le code de l'environnement, livre IV, titre III, et notamment ses articles L. 436-4, L. 436-5, L. 436-12, R. 436-6 à R. 436-65 ;
- VU la loi n° 2019-773 du 24 juillet 2019 portant création de l'Office Français de la biodiversité, modifiant les missions des fédérations de chasseurs et renforçant la police de l'environnement ;
- VU le décret n° 58-873 du 16 septembre 1958 modifié déterminant le classement des cours d'eau en deux catégories ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-243 du 10 mars 2010 modifiant les dates d'ouverture et de fermeture de la pêche dans les eaux de 1^{ère} catégorie piscicole et de la pêche du brochet dans les eaux de 2^{ème} catégorie piscicole ;
- VU le décret n° 2016-417 du 7 avril 2016 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoit ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;
- VU le décret n° 2019-352 du 23 avril 2019 modifiant diverses dispositions du code de l'environnement relatives à la pêche en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la mise en place d'autorisations de pêche de l'anguille en eau douce ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration des captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs en eau douce ;

- VU l'arrêté ministériel du 5 février 2016 relatif aux périodes de pêche de l'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) aux stades d'anguille jaune et d'anguille argentée, modifié par arrêtés du 12 juillet 2017 et du 28 décembre 2018 ;
- VU l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- VU l'arrêté n° 2016-06-21-001 du 21 juin 2016 du Préfet de la région d'Île-de-France approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs du bassin Seine Normandie pour la période 2016-2021 ;
- VU l'arrêté n° IDF 2018-04-27-022 du 27 avril 2018 modifiant l'arrêté modifié IDF-2017-01-31-002 du 21 janvier 2017 du Préfet de la région d'Île-de-France précisant les dispositions d'encadrement de la pêche des poissons migrateurs du bassin Seine-Normandie pour la période 2017-2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-DDT-SE-1120 du 13 octobre 2010 modifiant l'arrêté n° 2005-DDAF-SE-1193 du 21 décembre 2005 fixant la répartition des compétences entre les services dans le domaine de la police et de la gestion des eaux superficielles souterraines et de la pêche et abrogeant l'arrêté n° 2008-DDAF-SE-1177 du 31 décembre 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2016-DDT-SE-1002 du 2 décembre 2016 portant interdiction de la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinée à la consommation humaine et animale, du transport du poisson vivant ou mort, de la consommation de tous poissons pêchés dans la rivière Orge dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-247 du 16 juillet 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne ;
- VU l'arrêté préfectoral PREF-DDT-SG n° 2019-254 du 22 juillet 2019 portant organisation des services de la direction départementale des territoires de l'Essonne à compter du 1er septembre 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-007 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Philippe ROGIER, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;
- VU le plan national de gestion de l'anguille adopté par la décision de la Commission européenne du 15 février 2010 ;
- VU le Règlement d'Exécution (UE) 2019/1262 de la Commission du 25 juillet 2019 modifiant le Règlement d'Exécution (UE) 2016/1141 pour mettre à jour la liste des espèces exotiques envahissantes préoccupantes pour l'Union ;
- VU la liste rouge des espèces menacées en France réalisée par le Comité Français de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature et le Museum National d'Histoire Naturelle ;
- VU le cahier des charges pour l'exploitation du droit de pêche de l'Etat approuvé par la commission technique départementale de la pêche de l'Essonne en sa séance du 21 octobre 2016 ;
- VU l'avis de la Fédération de l'Essonne pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 5 décembre 2019 ;
- VU l'avis du Service Interdépartemental Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 5 décembre 2019 ;
- VU le bilan de la consultation du public organisée du 20 décembre 2019 au 12 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT le nombre limité de zones humides appropriées à la reproduction du brochet ;

CONSIDÉRANT la différence de taille de maturité sexuelle entre le mâle et la femelle du Sandre, espèce peu fréquente en Essonne, qu'il est primordial de permettre aux femelles d'atteindre l'âge des premières reproductions et d'assurer pour les mâles au moins un cycle de reproduction supplémentaire,

CONSIDÉRANT que le No-kill constitue la seule mesure de protection possible pour le Black-bass qui ne bénéficie pas de protection spécifique, les populations essonniennes étant résiduelles et extrêmement localisées,

ARRÊTE

CHAPITRE I

CHAMP D'APPLICATION - CLASSEMENT EN CATÉGORIES

ARTICLE 1^{er} - Champ d'application – Classement en catégories

Outre les dispositions directement applicables au titre III du livre quatrième du code de l'environnement, la réglementation de la pêche dans le département de l'Essonne est fixée conformément aux articles suivants, le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau étant rappelé ci-après :

1) Cours d'eau de 1^{ère} catégorie :

- la JUINE, en amont des ponts de Morigny, ses affluents et sous-affluents à l'exception de la rivière d'Etampes, la Tortue, la section aval du Juineteau à partir de l'entrée du plan d'eau de la base de plein air et de loisirs d'Etampes ;
- l'ECOLE.

2) Cours d'eau de 2^{ème} catégorie :

Tous les autres cours d'eau, canaux et parties de cours d'eau du département (dont le fleuve SEINE)

3) Plans d'eau :

Sauf dispositions contraires, les plans d'eau entrant dans le cadre des eaux visées à l'article L. 431-3 du code de l'environnement et ceux auxquels la réglementation de la pêche a été étendue en application de l'article L. 431-5 du code de l'environnement, sont classés dans la même catégorie que les eaux avec lesquelles ils communiquent.

CHAPITRE II

TEMPS ET HEURES D'OUVERTURE

ARTICLE 2 - Temps d'ouverture dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

- ##### **1) Ouverture générale :** du 2^{ème} samedi de mars au 3^{ème} dimanche de septembre inclus.

2) Ouvertures différée :

- brochet	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre, avec remise à l'eau immédiate du 2 ^{ème} samedi de mars au dernier vendredi d'avril.
- grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse respectivement pelophylax kl. esculentus et rana temporaria	du 1 ^{er} samedi de juillet au dernier dimanche de septembre.
- anguille jaune	du 2 ^{ème} samedi de mars au 15 juillet.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 3 - Temps d'ouverture dans les cours d'eau de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, la pêche est autorisée pendant les temps d'ouverture indiqués ci-après :

1) Ouverture générale : du 1^{er} janvier au 31 décembre inclus.

2) Ouvertures différées :

- brochet	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche de janvier et du dernier samedi d'avril au 31 décembre.
- black bass	du 1 ^{er} janvier au dernier dimanche d'avril et du 1 ^{er} samedi de juillet au 31 décembre.
- truite fario, omble ou saumon de fontaine, omble chevalier, cristivomer	du 2 ^{ème} samedi de mars au 3 ^{ème} dimanche de septembre.
- grenouille verte ou dite commune et grenouille rousse respectivement pelophylax kl. esculentus et rana temporaria	du 1 ^{er} samedi juillet au dernier dimanche de septembre.
- anguille jaune	du 15 février au 15 juillet.

Les jours inclus dans les temps fixés par cet article sont compris dans les périodes d'ouverture.

Les dates susvisées sont reprises dans les avis annuels d'ouverture de la pêche dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 4 - Temps d'ouverture de la pêche des poissons migrateurs

La pêche du saumon atlantique et de la truite de mer, de la civelle et de l'anguille d'avalaison (anguille adulte au ventre blanc argenté) dite anguille argentée est interdite à toute époque de l'année, de jour comme de nuit.

Tout pêcheur en eau douce, professionnel ou de loisir, doit enregistrer ses captures d'anguilles dans un carnet de pêche conformément à l'arrêté du 22 octobre 2010 susvisé. Le Cerfa n° 14358*01 à imprimer est téléchargeable sur le lien <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R21844>.

L'autorisation de la pêche de l'anguille par les pêcheurs amateurs aux engins et aux filets et par les pêcheurs professionnels est délivrée à titre individuel par le Préfet de l'Essonne conformément à l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 5 – Interdictions de pêche

La pêche ne peut s'exercer plus d'une demi-heure avant le lever du soleil, ni plus d'une demi-heure après son coucher.

La vente et l'achat de tout produit de la pêche sont interdits en toute période, sauf pour les pêcheurs professionnels pendant les périodes d'ouverture de la pêche.

La pêche des écrevisses à pattes rouge, à pattes blanches, à pattes grêle ou écrevisse des torrents, saumon atlantique, truite de mer, grenouilles autres que rousses ou vertes est fermée.

Le colportage, la vente, la mise en vente ou l'achat de la grenouille verte ou rousse, qu'il s'agisse de spécimens morts ou vivants, sont interdits en toute période dans les conditions déterminées par le décret du 25 novembre 1977 pris pour application de la loi de protection de la nature.

Le transport à l'état vivant des espèces *Procambarus clarkii* (écrevisse de Louisiane), *Orconectes limosus* (écrevisse américaine), *Pacifastacus leniusculus* (écrevisse pacifique, de californie ou signal), *Procambarius cf fallax* (écrevisse marbrée), *Lepomis gibbosus* (perche soleil), *Ameiurus melas* (poisson-chat), *Pseudorasbora parva* (goujon asiatique), *Lithobates (Rana) catesbeianus* (grenouille taureau) et *Trachemys scripta* (tortue de Floride) est interdit.

L'ensemble de ces espèces classées espèces exotiques envahissantes (EEE) ne devront pas être réintroduites vivantes dans le milieu naturel.

Pour la rivière Orge dans le département de l'Essonne, sont interdits :

- la pêche professionnelle en vue de la commercialisation destinées à la consommation humaine et animale de tous poissons pêchés dans la rivière ;
- le transport du poisson vivant ou mort ainsi que la consommation des poissons pêchés dans la rivière et ses annexes hydrauliques.

ARTICLE 6 - Pêche de la carpe de nuit dans les cours d'eau de 2^{ème} catégorie

La pêche à la carpe de nuit peut être autorisée dans les cours d'eau ou plans d'eau de 2^{ème} catégorie par arrêté préfectoral, après acquittement de la cotisation pêche et milieux aquatiques (C.P.M.A.).

Durant ces périodes, l'utilisation de vifs et leurres est strictement interdite, seules les esches végétales devront être utilisées. Les poissons pris devront être remis à l'eau vivants, directement sur les lieux de capture (transport vivant interdit).

CHAPITRE III

TAILLE MINIMALE DES POISSONS, DES GRENOUILLES ET DES ECREVISSES

ARTICLE 7 - Taille minimale de certaines espèces

Les poissons, grenouilles et écrevisses précisés ci-après ne peuvent être pêchés et doivent être remis à l'eau immédiatement après leur capture si leur longueur est inférieure à :

- 0,60 m pour le brochet
- 0,50 m pour le sandre dans les eaux de 2^{ème} catégorie
- 0,20 m pour la lamproie fluviatile
- 0,23 m pour les truites autres que la truite de mer, l'omble ou saumon de fontaine et l'omble chevalier
- 0,12 m pour l'anguille jaune
- 0,08 m pour les grenouilles vertes et rousses

Le black-bass pêché dans les eaux de la 2^{ème} catégorie doit être remis à l'eau immédiatement après sa capture (pratique du NO-KILL).

La taille des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des grenouilles, du bout du museau au cloaque.

CHAPITRE IV NOMBRE DE CAPTURES AUTORISÉES

ARTICLE 8 - Limitation des captures

Le nombre de captures de salmonidés, autres que le saumon et la truite de mer, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à cinq.

Le nombre de capture de brochet autorisé par pêcheur et par jour dans les eaux de 1^{ère} catégorie est limité à deux.

Le nombre de captures de carnassiers (sandres, brochets) autorisé par pêcheur et par jour, dans les eaux de 2^{ème} catégorie, est limité à trois (dont deux brochets maximum).

La pêche « NO-KILL » n'est pas concernée par cette limitation.

CHAPITRE V PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHES AUTORISÉS

ARTICLE 9 - Procédés de pêche autorisés dans les eaux de la 1^{ère} catégorie

Dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) d'une ligne montée sur canne et munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus. Elle doit être disposée à proximité du pêcheur.
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes.
- 3°) d'une carafe, ou bouteille, destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

ARTICLE 10 - Procédés et modes de pêche autorisés dans les eaux de la 2^{ème} catégorie

Dans les eaux de la 2^{ème} catégorie, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher au moyen :

- 1°) de quatre lignes au plus, montées sur canne et munies de deux hameçons au plus. Elles doivent être disposées à proximité du pêcheur ;
- 2°) de la vermée et de six balances au plus destinées à la capture des écrevisses et des crevettes ;
- 3°) d'une carafe, ou bouteille destinée à la capture des vairons et autres poissons servant d'amorces dont la contenance ne peut être supérieure à deux litres.

Par ailleurs, dans les cours d'eau non domaniaux, désignés par le ministre chargé de la pêche en eau douce, à savoir l'Yerres, la Bièvre, l'Essonne, l'Orge, l'Yvette, la Remarde, la Juine (en aval du pont de Morigny-Champigny), tous les plans d'eau en communication avec ces cours d'eau et avec la Seine, les membres des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique peuvent pêcher à l'aide de six nasses de type anguillère à écrevisse, à maille de 10 mm, dont le diamètre de l'orifice de la dernière chambre de capture n'excède pas 40 millimètres.

CHAPITRE VI PROCÉDÉS ET MODES DE PÊCHE PROHIBÉS

ARTICLE 11 - Procédés et moyens de pêche prohibés

Il est interdit dans les cours d'eau ou leurs dérivations d'établir des appareils, d'effectuer des manœuvres, de battre la surface de l'eau en vue de rassembler le poisson afin d'en faciliter la capture.

Il est interdit en vue de la capture du poisson :

- 1°) de pêcher à la main ou sous la glace, ou en troublant l'eau, ou en fouillant sous les racines et autres retraites fréquentées par le poisson. Toutefois, pour la pêche à la ligne du goujon, le pilonnage effectué par le pêcheur lui-même est autorisé ;
- 2°) d'employer tous procédés ou de faire usage de tous engins destinés à accrocher le poisson autrement que par la bouche. Toutefois, est autorisé pour retirer de l'eau le poisson déjà ferré l'emploi de l'épuisette et de la gaffe ;
- 3°) de se servir d'armes à feu, de fagots sauf pour la pêche de l'anguille et des écrevisses appartenant aux espèces autres que celles mentionnées à l'article R. 436-10, de lacets ou de collets de lumières ou feux sauf pour la pêche de la civelle, de matériel de plongée subaquatique ;
- 4°) de pêcher à l'aide d'un trimmer ou d'un engin similaire ;
- 5°) d'utiliser des lignes de traîne en dehors éventuellement des conditions fixées par le cahier des charges relatif à la location du droit de pêche de l'Etat sur le domaine public fluvial ;
- 6°) de pêcher aux engins et aux filets dans les zones inondées ;
- 7°) d'utiliser l'anguille comme appât.

ARTICLE 12 - Procédés pendant la fermeture spécifique du brochet

Pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet définie à l'article 3, la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel, à la cuillère, au ver manié et autres leurres, à l'exception de la mouche artificielle, est interdite dans les eaux de la 2^{ème} catégorie.

CHAPITRE VII RÉSERVES DE PÊCHE

ARTICLE 13 - Réserves de pêche

Afin de favoriser la protection ou la reproduction du poisson, des réserves temporaires ou permanentes de pêche pourront être instituées par arrêté préfectoral, pour une durée minimale d'un an et maximale de cinq ans.

La pêche est interdite sur :

- la Réserve du barrage du Coudray-Montceaux : depuis 285 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche et 500 mètres en aval pour la rive droite – lots n°1 et 2,
- la Réserve du barrage d'Evry : depuis 220 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive droite et depuis 440 mètres en amont du barrage jusqu'à 170 mètres en aval du barrage pour la rive gauche – lot n°3,
- la Réserve du barrage d'Ablon-Vigneux : depuis 460 mètres en amont du barrage jusqu'à 380 mètres en aval du barrage pour la rive droite – lot n°5.

Les AAPPMA en charge de ces secteurs, matérialisent physiquement les limites par un panneautage adapté.

CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 14 - Texte abrogé

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2019-DDT-SE-247 du 16 juillet 2019 portant réglementation permanente de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Essonne.

ARTICLE 15 - Application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa publication.

ARTICLE 16 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la parution au Recueil des Actes Administratifs de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa parution au Recueil des Actes Administratifs, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être fait notamment de manière dématérialisée par voie électronique (<https://www.telerecours.fr/>).

ARTICLE 17 - Publication

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Une copie sera envoyée aux mairies des communes du département qui procéderont à l'affichage de cet arrêté pendant une durée minimale de un mois et adresseront procès verbal de l'accomplissement de cette formalité au service de la direction départementale des territoires chargé de l'environnement.

Le présent arrêté sera également à mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat en Essonne, pendant une durée d'au moins un an à l'adresse :

<http://www.essonne.gouv.fr/Publications/Arretes/Eau-arretes-prefectoraux-et-recepisses-de-declaration>

ARTICLE 18 - Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, les Sous-Préfets des arrondissements d'Etampes et de Palaiseau, le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France, le Directeur Départemental des Finances Publiques, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, la Directrice de l'Office Français pour la Biodiversité et le Président de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental
des territoires**

Philippe ROGIER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

ARRÊTÉ
N° 2020-DDT-STP-017 du 28 janvier 2020
portant création d'une zone d'aménagement différé sur le secteur dit Pré de Paris
situé sur la commune de CHAMPLAN

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.210-1, L.212-1 et suivants, L.300-1 et R.212-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-PREF-DRCL/718 du 2 octobre 2015 portant création de la Communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay ;

VU la délibération du conseil municipal de Champlan du 22 février 2019 demandant l'instauration d'une zone d'aménagement différé sur le territoire de la commune de Champlan;

VU la délibération du conseil municipal de Champlan du 28 septembre 2010 prescrivant l'élaboration de son PLU ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay du 20 février 2019 émettant un avis favorable sur la mise en place d'une zone d'aménagement différé sur la commune de Champlan ;

VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay du 20 février 2019 portant approbation de son Schéma de l'Offre Economique ;

Considérant que le Schéma de l'Offre Economique de la Communauté d'agglomération Paris-Saclay montre l'opportunité de créer un pôle d'activités dédié sous forme de filière industrielle sur la commune de Champlan, au croisement des axes de développement économiques majeurs du territoire, à savoir l'axe est-ouest (Saclay-Massy-Orly) et l'axe nord-sud (RN20) ;

Considérant le risque de spéculation foncière lié, d'une part à la localisation de cette opération de développement économique autour d'une future gare T12 et le changement de zonage annoncé dans le PLU de la commune de Champlan ;

Considérant qu'il importe de préserver la possibilité d'un aménagement équilibré et cohérent sur le secteur du Pré de Paris et pour cela de constituer des réserves foncières afin de disposer des terrains et de maîtriser leurs prix ;

Considérant que la préservation de cet aménagement cohérent, qui constitue une opération d'aménagement au sens des dispositions précitées du Code de l'urbanisme, nécessite que la Communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay puisse exercer le droit de préemption sur les biens immobiliers concernés ;

Considérant que, en application de l'article L.212-1 du Code de l'urbanisme, le Préfet est compétent pour créer une zone d'aménagement différé ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1er :

Un périmètre de zone d'aménagement différé est délimité sur le territoire de la commune de Champlan, conformément au plan parcellaire annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

La Communauté d'agglomération Communauté Paris-Saclay est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre ainsi délimité. Elle pourra en application de l'article L.213-3 du Code de l'urbanisme déléguer ce droit.

ARTICLE 3 :

Conformément à l'article R.212-2 du Code de l'urbanisme, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Mention de cette publication et des lieux où le plan annexé peut être consulté sera insérée dans deux journaux publiés dans le département.

ARTICLE 4 :

Les effets juridiques attachés à la création de la zone d'aménagement différé, notamment la période de six ans renouvelable pendant laquelle le droit de préemption peut être exercé, ont pour point de départ l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 :

Une copie de l'arrêté et du plan annexé sera tenue à la disposition du public à la Préfecture de l'Essonne et en mairie de Champlan.

Le périmètre de la zone d'aménagement différé sera annexé à titre d'information au plan local d'urbanisme de Champlan.

ARTICLE 6 :

Copie de la présente décision sera adressée à la chambre départementale des notaires, aux barreaux constitués près les tribunaux de grande instance dans le ressort desquels est délimité le périmètre provisoire et au greffe des mêmes tribunaux.

ARTICLE 7 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Palaiseau et le Maire de Champlan, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'administration. Il est précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

LE PRÉFET,

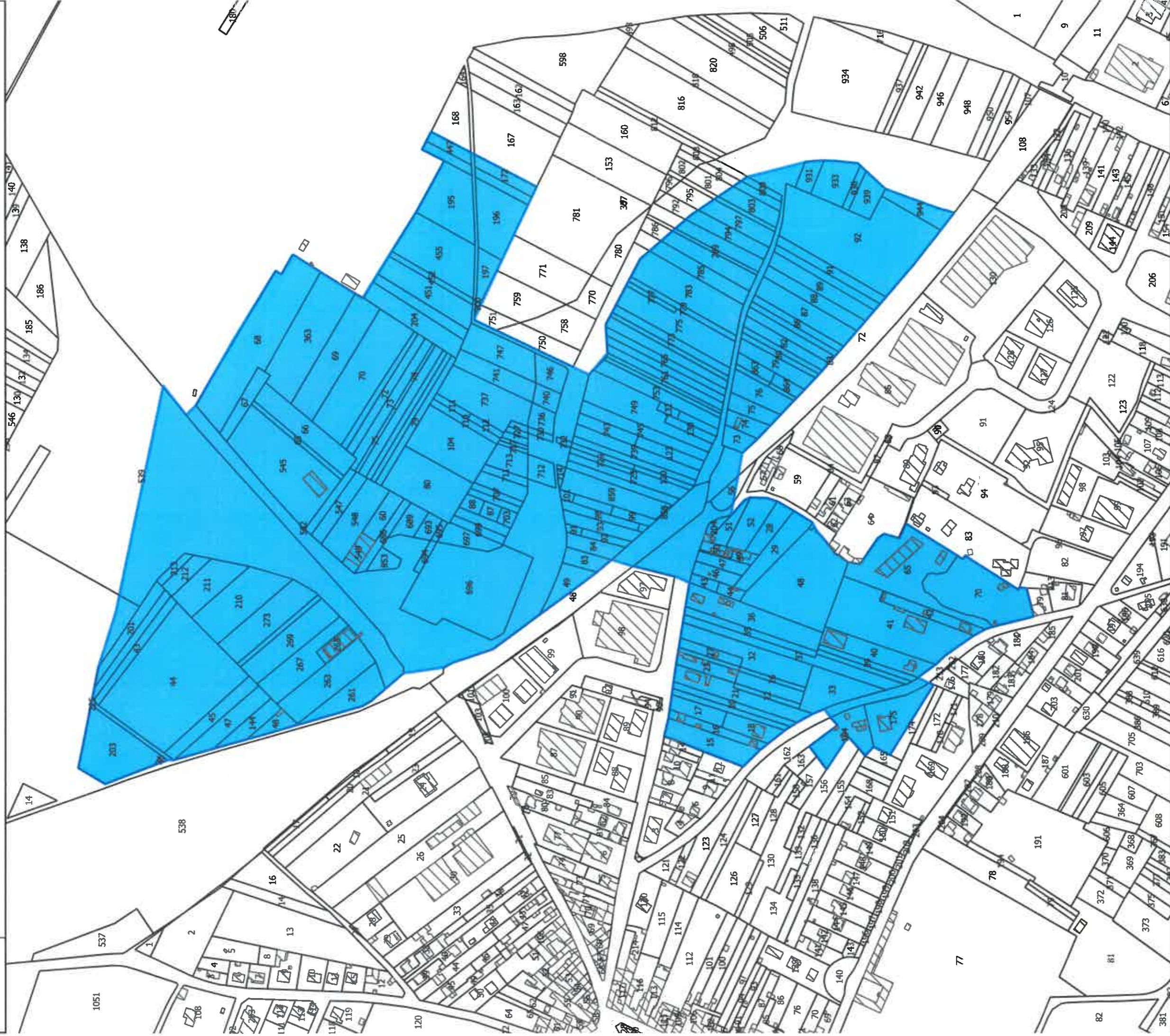
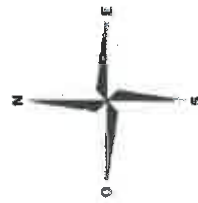


Jean-Benoît ALBERTINI



PREFET DE L'ESSONNE

PERIMETRE DE LA ZONE D'AMENAGEMENT DIFFERE DITE "PRE DE PARIS" SUR LA COMMUNE DE CHAMPLAN



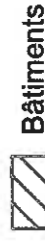
Réalisé le 28/5/2019

Par : DD191/STP/BCT/SIG

Source : © IGN BD CARTO / DD191 / CACPS

Classement : 05_Amenagement_Urbanisme_Planification\ZAD

Tous droits de reproduction réservés



Bâtiments



Limites parcelaires



Périmètre de la zone d'aménagement différé "Pré de Paris" à Champlan

0 0.1 0.2 km



Le Préfet,
Jean-François MARTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/003 du 20 janvier 2020

Autorisant la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU à déroger à la règle du repos dominical, **les dimanches 26 janvier- 2 et 23 février - 15 et 22 mars - 12, 19 et 26 avril - 24 et 31 mai 2020,**

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand ZI la Vigne aux Loups – la Chapelle St Laurent - 91160 LONGJUMEAU, déposée le 30 décembre 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 6 janvier 2020 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Longjumeau et de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 11 décembre 2019 par le comité social et économique de l'entreprise ;

VU l'avis favorable émis le 7 janvier 2020 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la chambre de commerce et d'industrie de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de Longjumeau, consulté le 6 janvier 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, consultée le 6 janvier 2020 n'a pas statué sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société TESSI EDITIQUE a pour objet d'employer, par roulement, 57 salariés à raison de dix à quinze salariés par dimanche, les dimanches 26 janvier- 2 et 23 février - 15 et 22 mars - 12, 19 et 26 avril - 24 et 31 mai 2020,

CONSIDERANT que la société TESSI EDITIQUE, dont l'activité consiste en l'édition laser et routage de documents de gestion (facture, relevés de compte) et aux mailings de marketing, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT cependant que l'entreprise, prestataire de services dans le secteur de l'édition et du routage informatique, collabore avec les banques et les sociétés d'assurance dont l'activité connaît des périodes de suractivité en cours d'année ;

CONSIDERANT que l'importance des volumétries de prestations ne pouvant être effectuées qu'à des périodes bien définies, identifiées par l'entreprise pour le premier semestre 2020, nécessite le recours au travail dominical d'une partie de son personnel salarié les dimanches 26 janvier- 2 et 23 février - 15 et 22 mars - 12, 19 et 26 avril - 24 et 31 mai 2020 ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord signée le 24 mars 2010 avec les organisations syndicales ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société TESSI EDITIQUE située 4 rue George Sand - ZI la Vigne aux Loups - la Chapelle St Laurent 91160 LONGJUMEAU est autorisée à employer par **roulement cinquante-sept salariés volontaires, les dimanches 26 janvier- 2 et 23 février - 15 et 22 mars - 12, 19 et 26 avril - 24 et 31 mai 2020**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinquante-sept salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.


ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet


Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises de la Concurrence du
Travail et de l'emploi
Unité départementale de l'Essonne

A R R E T N° 2020/PREF/SCT/004 du 20 janvier 2020

Autorisant la société **SGS France Division EHS** située - ZI Saint Guenault -7 rue Jean Mermoz - 91080 Evry -Courcouronnes, à déroger à la règle du repos dominical.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **SGS France Division EHS**, déposée le 28 novembre 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 3 décembre 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de Evry-Courcouronnes et de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart ;

VU l'avis favorable du Comité d'établissement du 9 octobre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne du 5 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne du 4 décembre 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil municipal de Evry-Courcouronnes en date du 12 décembre 2019 ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine Essonne Sénart, consultée le 3 décembre 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que la société **SGS France Division EHS**- ZI Saint Guenault – 7 rue Jean Mermoz - 91080 Evry-Courcouronnes, dont l'activité consiste en l'exécution de prélèvements et analyses environnementales, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la société **SGS France Division EHS** ZI Saint Guenault – 7 rue Jean Mermoz - 91080 Evry-Courcouronnes a pour objet d'employer des salariés le dimanche de manière exceptionnelle, en cas de situation dite de « crise sanitaire », notamment en cas de suspicion d'une pollution, d'un incident ou d'une contamination du réseau de distribution d'eau chez ses clients : les entreprises VEOLIA et AIR France ;

CONSIDERANT que l'expertise de l'entreprise est nécessaire pour recevoir et évaluer les échantillons d'eaux sur l'ensemble des jours de la semaine y compris le dimanche ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande de dérogation s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale de l'employeur sur le travail exceptionnel du dimanche dans le cadre de la mise en place d'astreintes attachées à la nécessité d'analyser les échantillons d'eau du 14 novembre 2019, approuvée par referendum du 18 novembre 2019 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société **SGS France Division EHS** - ZI Saint Guenault -7 rue Jean Mermoz - 91080 Evry-Courcouronnes, est autorisée à employer en cas de besoin dans le cadre du régime d'astreinte **des salariés volontaires** les dimanches à compter de la signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 2 : Le repos hebdomadaire des salariés concernés devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux. Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet


Jean-Benoit ALBERTINI



PRÉFET DE L'ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/20 /005 du 20 janvier 2020

Autorisant la SAS **LANGER FORAGE** située ZA Malakoff, rue Champoine 41330 AVERDON à déroger à la règle du repos dominical **le dimanche 2 février 2020**, sur le chantier SNCF de LONGJUMEAU (91)

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société **la SAS LANGER FORAGE** située ZA Malakoff, rue Champoine 41330 AVERDON déposée le 16 janvier 2020 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

CONSIDERANT que la SAS **LANGER FORAGE** située ZA Malakoff, rue Champoine 41330 AVERDON, dont l'activité consiste en la réalisation de tous travaux de forages horizontaux, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT que la demande de la SAS **LANGER FORAGE** située ZA Malakoff, rue Champoine 41330 AVERDON, a pour objet d'employer **6 salariés** le dimanche 2 février 2020, à des travaux de forage horizontal pour le passage de réseaux par son client la société ORANGE sous la voix de chemin de fer Savigny –Versailles au PN52 sur la commune de LONGJUMEAU (91),

CONSIDERANT que l'article L3132-21 du code du travail dispose notamment qu'en cas d'urgence et lorsque le nombre de dimanches pour lesquels l'autorisation prévue à l'article L. 3132-20 n'excède pas trois, les avis préalables mentionnés au premier alinéa du présent article ne sont pas requis.

CONSIDERANT que la demande de déroger à la règle du repos dominical des salariés les dimanche 2 février 2020, est justifiée par l'impérieuse nécessité d'interrompre le trafic SNCF sur les voies de circulation pour pouvoir exécuter les travaux de fonçage en toute sécurité et en causant le moins de gêne possible pour la SNCF,

CONSIDERANT que le caractère d'urgence de la demande au sens de l'alinéa 2 de l'article L. 3132-21 du code du travail est ainsi démontré,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT, que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise et le préjudice au public ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans la décision unilatérale du 15 janvier 2020 approuvée par les salariés

ARRETE :

ARTICLE 1 : la SAS LANGER FORAGE située ZA Malakoff, rue Champoine 41330 AVERDON, est autorisée à employer **6 salariés volontaires** le dimanche **2 février 2020**, pour le chantier SNCF de LONGJUMEAU.

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des six salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou le Ministre du Travail d'un recours hiérarchique.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire général de la préfecture, le directeur régional adjoint de la direction d'Ile- de- France responsable de l'unité départementale de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Le Préfet de l'Essonne



Jean-Benoît ALBERTINI



PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

A R R E T E N° 2020/PREF/SCT/008 du 23 janvier 2020

Autorisant la société **NORD RÉDUCTEURS**, située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN, à déroger à la règle du repos dominical chez son client la société **CHRONOPOST** située à **CHILLY - MAZARIN**, les dimanches **23 février, 22 mars, 5 avril, 7 et 28 juin, 20 septembre, 11 octobre, 8 et 29 novembre 2020**.

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail et notamment les articles L. 3132-1 à 3, L. 3132-20, L. 3132-21, L. 3132-22 et L. 3132-23, L. 3132-25-3, L. 3132-25-4 et R. 3132-17 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

VU l'arrêté interministériel du 16 juillet 2018 nommant Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} septembre 2018 ;

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020 portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France ;

VU l'arrêté n° 2020-6 du 20 janvier 2020 portant subdélégation de signature de Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur Régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur Régional Adjoint, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne ;

VU la demande de dérogation au repos dominical de la société NORD RÉDUCTEURS, déposée le 11 décembre 2019 auprès de la DIRECCTE d'Ile-de-France unité départementale de l'Essonne ;

VU les consultations effectuées le 12 décembre 2019 auprès de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne, du mouvement des Entreprises de France, des unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.F.D.T., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne, de la commune de CHILLY-MAZARIN et de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY ;

VU l'avis favorable émis le 12 décembre 2019 par l'union départementale du syndicat C. F. D. T.

VU l'avis favorable émis le 19 décembre 2019 par la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne ;

VU l'avis favorable du 10 décembre 2019 du comité social et économique ;

CONSIDERANT que la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, le mouvement des Entreprises de France, les unions départementales des syndicats C.G.T., C.F.T.C., C.G.T./F.O. C.F.E./C.G.C. de l'Essonne n'ont pas émis d'avis dans le délai prévu à l'article R 3132-16 du code du travail ;

CONSIDERANT que le conseil municipal de CHILLY-MAZARIN, consulté le 12 décembre 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que l'Assemblée de la Communauté d'agglomération PARIS SACLAY, consultée le 12 décembre 2019 n'a pu statuer sur cette demande ;

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS a pour objet d'employer cinq salariés les dimanches **23 février, 22 mars, 5 avril, 7 et 28 juin, 20 septembre, 11 octobre, 8 et 29 novembre 2020** ;

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS, dont l'activité consiste au montage de motoréducteurs, ne fait pas partie des catégories d'établissements admis de droit à donner le repos hebdomadaire par roulement à son personnel salarié en application de l'article L. 3132-12 du code du travail et R. 3132-5 de ce même code ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L3132-25-3 du code du travail, les autorisations prévues aux articles L3132-20 et L3132-25-1 sont accordées au vu d'un accord collectif, ou à défaut d'une décision unilatérale de l'employeur prise après référendum ;

CONSIDERANT que la société NORD RÉDUCTEURS doit effectuer des travaux de démontage, vérification, entretien, réparation et remplacement des motoréducteurs défectueux chez son client, la société CHRONOPOST à CHILLY-MAZARIN ;

CONSIDERANT que l'activité du client s'effectue en 3x8 du lundi au vendredi et qu'en conséquence l'intervention ne peut avoir lieu que les samedis et dimanches ;

CONSIDERANT que la demande de la société NORD RÉDUCTEURS repose sur le souci de garantir la sécurité des salariés de la société CHRONOPOST qui ne travaillent pas ce jour là ;

CONSIDERANT que cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions de l'article L. 3132-20 du code du travail et vise à ne pas compromettre le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que les salariés bénéficieront des contreparties prévues dans l'accord d'entreprise relatif au repos dominical du 13 septembre 2017 ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : la société NORD RÉDUCTEURS située 15 rue Gutenberg 68800 VIEUX THANN est autorisée à employer **cinq salariés volontaires** les dimanches **23 février, 22 mars, 5 avril, 7 et 28 juin, 20 septembre, 11 octobre, 8 et 29 novembre 2020.**

ARTICLE 2 : le repos hebdomadaire des cinq salariés volontaires devra être donné un autre jour.

ARTICLE 3 : les dispositions légales et réglementaires relatives à la durée quotidienne et hebdomadaire des salariés devront être respectées.

ARTICLE 4 : Voies et délais de recours :

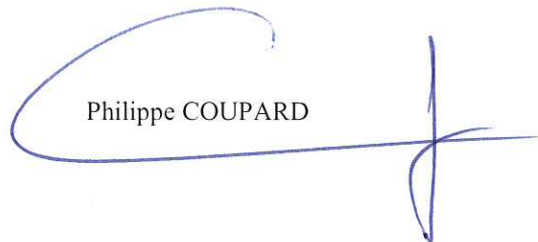
Toute personne intéressée a la possibilité, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision, de saisir le tribunal administratif de Versailles d'un recours contentieux.

Dans ce même délai de deux mois, toute personne intéressée peut également saisir le Préfet d'un recours gracieux ou la Ministre du Travail d'un recours hiérarchique

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de CHILLY-MAZARIN, Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération PARIS-SACLAY, Monsieur le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité départementale de l'Essonne, Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne, ainsi qu'à la société requérante.

Pour le Préfet de l'Essonne
et par délégation du Directeur Régional d'Ile de France
Le Directeur Régional Adjoint Responsable de l'unité
départementale de l'Essonne

Philippe COUPARD





PRÉFET DE L' ESSONNE

Direction Régionale
des Entreprises
de la Concurrence
de la consommation
du Travail et de l'emploi

Unité départementale de l'Essonne

**DECISION N° 2020/PREF/ESUS/20/010
du 28/01/2020**

Relative à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » sollicité par la Société par actions simplifiée «LA CONCIERGERIE D'HERCULE», sise à Viry-Châtillon (91)

**Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-858 du 13 juillet 2015 relatif aux statuts des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprise de l'économie sociale et solidaire,

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, Préfet hors-classe, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel en date du 16 juillet 2018 nommant, à compter du 1^{er} septembre 2018, Monsieur Philippe COUPARD, directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

VU l'arrêté n° 2020-PREF-DCPPAT-BCA-006 du 20 janvier 2020, portant délégation de signature à Monsieur Gaëtan RUDANT, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France,

VU l'arrêté n°2020-6 du 21 janvier 2020, portant subdélégation de signature à Monsieur Philippe COUPARD, Directeur régional adjoint de la Direccte d'Ile-de-France, Responsable de l'unité départementale de l'Essonne

VU la demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale » déposée le 20 décembre 2019 par l'Entreprise d'Insertion (EI) « La Conciergerie d'Hercule »,

VU les pièces justificatives accompagnant la demande en date du 10 décembre 2019,

DECIDE

ARTICLE 1 : LA CONCIERGERIE D'HERCULE, - 24, rue Danielle Casanova – 91170 VIRY-CHATILLON, numéro de SIRET : 879 223 279 (Code APE 8899 B), est **agrée** en qualité d'**entreprise solidaire d'utilité sociale** au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du Travail.

ARTICLE 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire en rapport avec l'article L.3332-17-1, le présent agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : Le préfet de la région Ile de France, la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi d'Ile-de-France et le responsable de l'unité départementale de l'Essonne – DIRECCTE UD 91 -, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France et de la préfecture de l'Essonne, accessible sur le site internet de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris : www.ile-de-france.gouv.fr

Pour le Préfet de l'Essonne,
Le directeur régional adjoint de la DIRECCTE Ile-de-France,
Responsable de l'unité départementale de l'Essonne,

Philippe COUPARD





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DRHM-06 du 27 JAN. 2020
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de MONTLHÉRY

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.0070 du 6 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONTLHÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.0103 du 11 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de MONTLHÉRY ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de MONTLHÉRY du 30 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de MONTLHÉRY est dissoute .

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.0070 du 6 février 2003 et n° 2003.PREF.DAG.0103 du 11 février 2003, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de MONTLHÉRY sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le maire de MONTLHÉRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DRHM-01-du 27 JAN. 2020
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de BONDOUFLE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0018 du 15 juin 2017 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BONDOUFLE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-PREF-DRHM-0019 du 26 juin 2017 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de BONDOUFLE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande de la commune de BONDOUFLE du 6 janvier 2020 ;

ARRETE

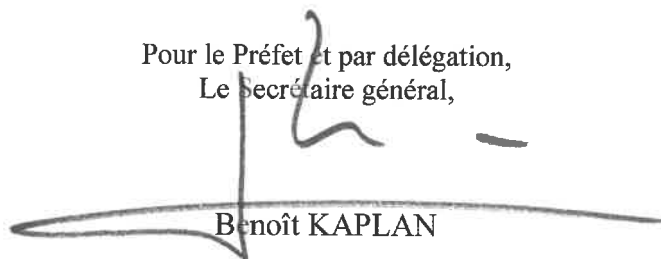
ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de BONDOUFLE est dissoute .

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2017-PREF-DRHM-0018 du 15 juin 2017 et n° 2017-PREF-DRHM-0019 du 26 juin 2017, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de BONDOUFLE sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le maire de BONDOUFLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens
Pôle Moyens Généraux
Bureau du Budget
Affaire suivie par : Nathalie DAUSE
Tél : 01.69.91.92.54
mail : nathalie.dause@essonne.gouv.fr

ARRÊTÉ n° 2020-PREF-DRHM-07 du 27 JAN. 2020
portant dissolution de la régie de recettes de la police municipale
de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret du 27 avril 2018, portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, préfet hors-classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Benoît KAPLAN, administrateur civil hors classe, en qualité de sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret n° 2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et le montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 19 février 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003.PREF.DAG.3.0119 du 19 février 2003 portant nomination d'un régisseur de recettes auprès de la police municipale de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Benoît KAPLAN, Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU la demande du Maire de SAVIGNY-SUR-ORGE du 7 décembre 2019 ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de la police municipale de la commune de SAVIGNY-SUR-ORGE est dissoute .

ARTICLE 2 : Les arrêtés préfectoraux n° 2003.PREF.DAG.3.0118 du 19 février 2003 et n° 2003.PREF.DAG.3.0119 du 19 février 2003, susvisés portant institution et nomination de régisseur auprès de la police municipale de SAVIGNY-SUR-ORGE sont abrogés.

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général, le comptable public assignataire, le maire de SAVIGNY-SUR-ORGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et notifié aux intéressés.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,



Benoît KAPLAN

Dans le délai de deux mois suivant sa notification, le présent arrêté peut, d'une part faire l'objet d'un recours amiable formé, soit gracieusement auprès du Préfet de l'Essonne, soit par voie hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur, d'autre part, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif.

L'exercice d'un recours amiable conserve le délai du recours devant le tribunal administratif.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 DRIEE-IF/006

**Portant dérogation pour la destruction d'une aire artificielle de nidification d'espèces
animales protégées suivie de sa réinstallation à proximité, accordée au Conseil
départemental de l'Essonne**

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet de l'Essonne à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-026 du 22 août 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 18 décembre 2019 par le Conseil départemental de l'Essonne, représenté par Madame Marie-Claude BONIN-RABELLE, directrice de l'environnement du Conseil départemental de l'Essonne ;
- VU** L'avis favorable en date du 10 janvier 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la destruction d'une aire artificielle de nidification de balbuzard pêcheur suivie de sa réinstallation à proximité, fixée sur des poteaux en bois,

Considérant que la dérogation vise la conservation de cette espèce dans le cadre de l'aménagement, la gestion et l'entretien de sites naturels sur le département de l'Essonne,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre le maintien de cette espèce,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de l'aménagement, la gestion et l'entretien de sites naturels sur le département de l'Essonne, la personne désignée ci-dessous est autorisée à **DETRUIRE et REINSTALLER une aire artificielle de nidification de Balbuzard pêcheur** (*Pandion haliaetus*), dans les conditions définies aux articles 2 à 9.

- **L'entreprise SMAE** (au Service des Milieux Aquatiques et de leur Environnement), domiciliée 2, voie du Marquis de Nattes 91070 BONDOUFLE, représentée par Monsieur Patrice FOLTZ, son directeur, agissant pour le compte du Conseil départemental de l'Essonne.

ARTICLE 2 : Lieux d'intervention

L'opération sera menée dans le marais départemental de Fontenay-Aval sur la commune de Fontenay-le-Vicomte.

ARTICLE 3 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté jusqu'au 29 février au plus tard (pendant la période hivernale).

ARTICLE 4 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 5 : Modalité d'intervention

L'opération (préconisée par Rolf WAHL, spécialiste français du Balbuzard pêcheur) consistera à :

- déposer l'aire artificielle de nidification actuelle,
- couper l'arbre mort sur lequel elle était située,
- réinstaller à proximité une nouvelle aire artificielle fixée sur des poteaux en bois.

ARTICLE 6 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un compte-rendu et des photos seront fournis à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

ARTICLE 7: Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 8 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 9 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **24 JAN. 2020**

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA PELLETT





PREFET DE L'ESSONNE

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France**

Service nature, paysages et ressources

Pôle police de la nature, chasse et CITES

ARRETE PREFECTORAL n° 2020 DRIEE-IF/009

Portant dérogation à l'interdiction de perturber intentionnellement, capturer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées accordée au Syndicat mixte pour l'Aménagement & l'entretien de la Rivière La Juine et ses Affluents (SIARJA)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

- VU** Le code de l'environnement et notamment les articles L.411-1, L.411-2, L.415-3, R.411-1 et suivants ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU** L'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU** L'arrêté n° 2018-PREF-DCPPAT-BCA-093 du 22 mai 2018 portant délégation de signature de Monsieur le Préfet à Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;
- VU** L'arrêté n° 2019-DRIEE-IdF-026 du 22 août 2019 portant subdélégation de la signature de Monsieur Jérôme GOELLNER, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;
- VU** La demande présentée en date du 7 janvier 2020 par le Syndicat mixte pour l'Aménagement & l'entretien de la Rivière La Juine et ses Affluents (SIARJA) représenté par Monsieur Bernard LAPLACE, son président ;
- VU** L'avis favorable du 26 janvier 2020 du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel ;

Considérant que la demande porte sur la perturbation intentionnelle, la capture avec relâcher sur place d'amphibiens,

Considérant que la dérogation vise l'acquisition de connaissances sur ces espèces dans le cadre de mise en place de projets de protection des espèces affiliées aux zones humides,

Considérant qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle,

Sur proposition du Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Identité du bénéficiaire et objet de la dérogation

Dans le cadre de mise en place de projets de protection des espèces affiliées aux zones humides, les personnes désignées ci-dessous sont autorisées à **PERTURBER INTENTIONNELLEMENT, CAPTURER et RELÂCHER SUR PLACE** les spécimens des espèces animales désignées à l'article 2, dans les conditions définies aux articles 3 à 11.

- **Mme Marion BAILLEUL**, Agent technique Zones humides et Biodiversité,
- **M. Jérôme GREFFEUILLE**, Responsable cellule rivière et milieux aquatiques
- **stagiaires de niveau BTS à Master**, encadrés.

ARTICLE 2 : Espèces concernées et nombre

Espèces protégées concernées:

Amphibiens :

- ***Alytes obstetricans*** (Alyte accoucheur)
- ***Bufo bufo*** (Crapaud commun)
- ***Hyla arborea*** (Rainette arboricole)
- ***Ichthyosaura alpestris*** (Triton alpestre)
- ***Lissotriton helveticus*** (Triton palmé)
- ***Lissotriton vulgaris*** (Triton ponctué)
- ***Pelophylax kl. esculentus*** (Grenouille verte)

- ***Pelophylax ridibundus*** (Grenouille rieuse)
- ***Rana dalmatina*** (Grenouille agile)
- ***Rana temporaria*** (Grenouille rousse)
- ***Salamandra salamandra*** (Salamandre tachetée)
- ***Triturus cristatus*** (Triton crêté)

Nombre :

- indéterminé

ARTICLE 3 : Lieux d'intervention

Les opérations seront menées sur les communes du Bassin versant de la Juine :

Abbéville-la-Rivière
 Angerville
 Arrancourt
 Authon-la-Plaine
 Autruy-sur-Juine
 Auvers-Saint-Georges
 Avrainville
 Boissy-la-Rivière
 Bouray-sur-Juine
 Brières-les-Scellés
 Boutervilliers
 Chalo-Saint-Mars
 Chalou-Moulineux
 Chamarande
 Chauffour-lès-Étréchy
 Cheptainville
 Congerville-Thionville
 Estouches
 Etampes
 Etréchy
 Fontaine-la-Rivière
 Guibeville
 Guillerval
 Itteville
 Janville-sur-Juine
 Lardy
 Leudeville
 Marolles-en-Hurepoix
 Méréville
 Mérobert
 Monnerville
 Morigny-Champigny
 Ormoy-la-Rivière
 Plessis-Saint-Benoist
 Pussay
 Saclas
 Saint-Cyr-la-Rivière
 Saint-Escobille
 Saint-Hilaire
 Saint-Vrain
 Torfou
 Villeneuve-sur-Auvers

ARTICLE 4 : Durée de validité

Cette autorisation est valable à compter de la date du présent arrêté au 30 novembre 2022.

ARTICLE 5 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celle relative aux espèces protégées.

ARTICLE 6 : Modalité d'intervention

Les captures s'effectueront à l'aide de nasse de type Amphicaptis. Les pièges seront relevés au plus tard 12 heures après leur mise en place.

ARTICLE 7 : Mesures d'accompagnement

Afin de réduire les risques de propagation de la chytridiomycose (champignon pouvant entraîner la mort des amphibiens), le matériel (bottes, waders, cuissardes...) sera désinfecté avant chaque sortie, selon le protocole de Miaud C*.

*Miaud C. 2014 - Protocole d'hygiène pour le contrôle des maladies des amphibiens dans la nature à destination des opérateurs de terrain. Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse, Université de Savoie et Ecole Pratique des Hautes Etudes (eds), 7 p.

ARTICLE 8 : Modalité de compte-rendu des interventions

Un rapport annuel sera fourni à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France.

Par ailleurs, dans le cadre du Système d'Information Nature Paysages, le pétitionnaire participe à l'enrichissement de l'observatoire régional de la biodiversité et de programmes publics de connaissance et de conservation du patrimoine naturel par la saisie ou la transmission de données naturalistes. Il veillera à transmettre à la DRIEE les données d'observation des espèces animales et végétales : données brutes, métadonnées et données de synthèse.

Les données d'observation devront répondre aux exigences du SINP : données géo-référencées au format numérique, avec une liste de champs obligatoires.

ARTICLE 9 : Publication

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

ARTICLE 10 : Voie et délai de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité, dans les conditions prévues à l'article R. 421-1 du code de justice administrative. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) dans le même délai de deux mois, qui proroge le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 11 : Exécution de l'arrêté

Le préfet de l'Essonne et le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Vincennes, le **27 JAN. 2020**

Pour le préfet de l'Essonne et par délégation,
Pour le directeur régional et interdépartemental de l'environnement
et de l'énergie d'Île-de-France
Le chef du pôle police de la nature, chasse et CITES

Bastien MOREIRA-PELLET





PRÉFET DE L'ESSONNE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
BUREAU DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'IDENTITÉ
Section des activités réglementées

ARRÊTÉ

**N°2020-PREF-DRSR/BRI-0193 du 24 janvier 2020
portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement
de la SA OGF, nom commercial PFG-SERVICES FUNERAIRES
sis à SAINT-PIERRE-DU-PERRAY**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2223-23 et suivants, et R2223-56 et suivants ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le domaine funéraire ;

VU le décret du 27 avril 2018 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI, en qualité de Préfet de l'Essonne hors classe ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-014 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Benoît KAPLAN, Secrétaire Général de la Préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DCPPAT-BCA-183 du 8 octobre 2019 portant délégation de signature à Mme Pascale CUITOT, Directrice de la réglementation et de la sécurité routière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-PREF-DRSR/BRI-0224 du 22 janvier 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de la SA OGF « PFG-SERVICES FUNERAIRES » sis à Saint-Pierre-du-Perray, pour une durée de 1 an (19.91.211) ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation funéraire formulée par Madame MATTEI Claudine, Directrice de secteur opérationnel de la SA OGF, dont le siège social est sis 31 Rue de Cambrai à Paris (75019), pour l'établissement secondaire exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNERAIRES, sis 9 Rue Mare à Tissier à Saint-Pierre-du-Perray (91280), reçue le 04 décembre 2019 et complétée le 24 janvier 2020 ;

VU le dossier annexé à cette demande ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'établissement secondaire de la SA OGF, exploité sous le nom commercial PFG-SERVICES FUNÉRAIRES, sis 9 Rue Mare à Tissier à Saint-Pierre-du-Perray (91280), est habilité pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire ;
- Gestion et utilisation de la chambre funéraire sise 9 Rue Mare à Tissier à Saint-Pierre-du-Perray.

ARTICLE 2 : Il est également habilité pour exercer, en sous-traitance, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Soins de conservation.

ARTICLE 3 : Le numéro de l'habilitation est 20-91-0140.

ARTICLE 4 : La présente habilitation est valable un an à compter du 24 janvier 2020, soit jusqu'au 24 janvier 2021.

ARTICLE 5 : Les régies et les entreprises ou associations habilitées doivent faire mention dans leur publicité et leurs imprimés de leur forme juridique, de l'habilitation dont elles sont titulaires et, le cas échéant, du montant de leur capital.

ARTICLE 6 : Tout changement dans les informations contenues dans la demande d'habilitation ou/et toute demande de renouvellement devra être déclaré dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, pour les motifs suivants :

- non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ;
- non-respect du règlement national des pompes funèbres ;
- non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;
- atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

ARTICLE 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Un exemplaire est remis à l'entreprise requérante et au Maire de Saint-Pierre-du-Perray.

Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de la Réglementation
et de la Sécurité Routière


Pascale CUITOT

